

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX TELECOM AVEC TRANCHEE
RUE DU PARC ANGLE ROUTE DE DIEPPE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
 - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
 - Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
 - L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- CONSIDERANT
- La demande datée du 16 avril 2024 présentée par l'entreprise PRC SARL (Amandine POLET 02-35-94-50-74).
 - Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
 - Qu'en raison du déroulement des travaux Télécom avec tranchée, pose de fourreaux sous chaussée pour raccordement de la pharmacie réalisés par l'entreprise PRC SARL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETE

Article 1er-. REGLEMENTATION

Du 06 au 07 mai 2024, les mesures suivantes sont applicables Rue du Parc angle Route de Dieppe.

Article 1.1-. Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise PRC SARL.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La route ou la voie est barrée pendant la durée des travaux – Travaux de nuit (21h – 06h)
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la Rue Roland Duru et la Route de Dieppe.
- Travaux en route barrée à partir de 21h afin de limiter la gêne à l'accès aux entreprises de la zone d'activités du Parc et des Services Techniques de la ville. Aucun impact pour les riverains.
- Suppression des sens-interdits Rue Roland Duru pour permettre la sortie des entreprises et des riverains de 21h à 06h.

Article 1.2-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise PRC SARL est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PRC SARL. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises PRC SARL est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise PRC SARL est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise PRC SARL.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise PRC SARL.

Fait à Malaunay, le 18 Avril 2024

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication